



AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE

COMITÉ DE RÉGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'NY MADAGASIKARA

Fitiavana - Tenindrazana - Fendrosoana

## DECISION n°013/19/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant  
la SOCIÉTÉ NY SED au MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Dossier n°010/19/SREC

### **La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel relatif à l'appel d'offres n°009 AOO/MENETP/PRMP/19 « travaux de construction d'un EPP de référence à douze salles à Soavina, CISCO Betafo, Région Vakinankaratra », introduit par la Société NY SED le 11 septembre 2019;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 11 septembre 2019, la Société NY SED, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer le non-respect des procédures et l'absence de notification du résultat de l'appel à la concurrence alors que les travaux objet de l'Appel d'Offres seraient en cours d'exécution; qu'ainsi elle demande des vérifications et contrôles ;

Considérant que par lettre du 17 septembre 2019, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre reçue le 20 septembre 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a fourni un récapitulatif des faits notant la phase de l'évaluation, l'absence de notification d'attribution, l'absence d'ordre de service de commencer les travaux, et rappelant le déroulement sans incident de la séance d'ouverture des plis, le respect de l'article 10.1 du dossier d'appel d'offres relatif à l'attribution du marché et l'absence de favoritisme ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les pièces fournies ne suffisent pas aux membres de statuer sur la requête, et qu'une descente sur terrain, pour une mission d'observation, est nécessaire afin de constater les faits.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DECIDE :**

- **De maintenir la suspension de la procédure de passation des marchés publics.**
- **De reporter le prononcé de la décision pour une séance ultérieure.**

Délibéré le 24 septembre 2019 à 12 heures 30 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le représentant du Secteur Privé**

**Le représentant de la Société Civile**

**RAMANIRASON Mija Lala**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**Le chef de la Section de Recours p.i**

**Le secrétaire de séance**

**RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina**

**RAOELY Zo Hanitriñiala**